

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archamps (74)

Décision n°2021-ARA-2321

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2321, présentée le 20 juillet 2021 par la commune d'Archamps (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la commune dArchamps (Haute-Savoie) compte 2 588 habitants sur une superficie de 10,7 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de village et hameaux ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de modifier le règlement écrit pour :

- compléter le lexique ;
- dans les zones Ub, Uv, Uh et 1AUv :
 - modifier les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, imposant un recul entre les constructions « afin de conserver un tissu urbain suffisamment aéré »;
 - préciser les règles de hauteur des constructions, au faîtage des toitures à pentes et à l'acrotère des toitures plates afin de ne pas favoriser une sur-hauteur des toitures plates;
 - fixer une longueur maximale des façades des constructions de 28 mètres, « pour maintenir des volumes bâtis cohérents avec la typologie urbaine du village »;
 - modifier le coefficient de pleine terre « afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluie, de limiter l'imperméabilisation des sols et pour lutter contre les îlots de chaleur estivale » qui passe de « 100 % de la surface imperméabilisée » à « au moins égal à 40 % de la surface de la parcelle;
 - préciser les dispositions pour la qualité de vie dans l'habitat collectif, relatives aux balcons, locaux communs ;

- modifier les règles de stationnement dans les zones Ub, Uv, Uh, Ut, Ux, 1AUt, 1AUv, relatives aux places visiteurs, au stationnement en enfilade, et à l'usage de matériaux perméables à l'exception des places handicapés ;
- modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones Uv, Uh, Ut, 1AUt, 1AUv, A et N, visant à conserver un tissu urbain suffisamment aéré ;
- fixer ou diminuer le coefficient d'emprise au sol dans les zones Ub, Uv et 1AUv, entre 0,3 et 0,25;
- fixer à 15 et non 25 m les règles de recul des constructions par rapport à la RD 18, côté Salève;
- prescrire l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation des cheminements piétons dans les zones Ub, Uv, Uh, Ut et 1AUv ;
- dans les zones Ut et 1AUt (secteur d'Archparc) :
 - o prescrire une obligation de plantation d'arbres, de un arbre de 4 m de hauteur pour 100 m² de surface de pleine terre);
 - o promouvoir la construction des parkings enterrés, en rez-de-chaussée des bâtiments ou en silo ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact négatif notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archamps (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archamps (74), objet de la demande n°2021-ARA-2321, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archamps (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).